

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire SHARMA (No 5)

(Recours en exécution)

Jugement No 1427

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1313, formé par M. Hari Chand Sharma le 16 mai 1994, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 2 septembre, la réplique du requérant en date du 16 octobre et la duplique de l'Organisation du 5 décembre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant était employé par l'OMS à son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), en qualité de concierge de grade ND.4 au poste No 5.C008. Il a été licencié avec effet au 21 juillet 1987.
2. Dans le jugement 1238 qu'il a rendu le 10 février 1993, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de faire tout son possible pour réintégrer le requérant, à compter de la date dudit jugement, au poste qu'il occupait le 21 juillet 1987, ou à tout autre poste comparable qui soit acceptable pour lui; et, si cela se révélait impossible, de lui verser une réparation supplémentaire équivalant aux traitements et indemnités qu'il aurait reçus pendant deux ans.
3. Dans une lettre du 20 mai 1993, le Directeur général a indiqué au requérant qu'il n'était pas en mesure de le réintégrer, et qu'il recevrait en conséquence les dommages-intérêts supplémentaires prévus. Dans son jugement 1313 du 31 janvier 1994, le Tribunal a annulé cette décision dans la mesure où elle revenait à refuser de réintégrer le requérant à compter du 10 février 1993, et il a renvoyé l'affaire à l'Organisation afin qu'elle prenne une nouvelle décision sur la réintégration; il a également accordé au requérant des dommages-intérêts supplémentaires équivalant à une année de traitement, à titre de réparation de la non-exécution par l'Organisation du jugement 1238.
4. Par lettre du 28 février 1994, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'il avait donné instruction au SEARO de lui faire parvenir tous les avis de vacances dans la catégorie des services généraux "afin de lui permettre de se porter candidat" aux postes pour lesquels il se considérerait qualifié. Le requérant a répondu le 17 mars 1994 que dans son jugement le Tribunal n'avait pas exigé de lui qu'il se portât candidat à un poste, mais avait simplement ordonné à l'Organisation de le réintégrer à un poste approprié. Après avoir fait remarquer que le poste qu'il occupait auparavant était récemment devenu vacant, il a demandé à y être réintégré, en envoyant copie de sa lettre au directeur régional pour l'Asie du Sud-Est. Le directeur régional a écrit au requérant le 23 mars 1994 en répétant qu'il recevrait les avis de vacances afin de lui permettre de faire acte de candidature aux postes pour lesquels il se considérerait qualifié, mais il n'a rien dit quant à sa réintégration en qualité de concierge.
5. Le requérant a envoyé deux rappels au directeur régional, datés l'un du 13 avril et l'autre du 10 mai 1994. L'Organisation déclare qu'elle n'a pas reçu à son siège ses lettres du 17 mars et du 13 avril et qu'elle a envoyé le 25 mai une réponse uniquement au second rappel, dans laquelle était réaffirmé ce que le Directeur général avait dit dès le début.
6. Le requérant a formé la présente requête le 16 mai 1994 en arguant que l'Organisation n'avait pas appliqué le jugement 1313 puisqu'elle lui avait demandé de faire acte de candidature comme s'il s'agissait d'un recrutement, et qu'elle n'avait pas répondu à ses demandes de réintégration au poste de concierge qui était le sien. Il demande sa réintégration à ce poste, ainsi que des dommages-intérêts et les dépens.

7. Le 5 juillet 1994, le requérant a reçu du SEARO un avis de vacance concernant un poste de concierge. Il a immédiatement réitéré sa demande de réintégration à ce poste. Le 8 août, le directeur du Programme d'appui du SEARO aurait "envisagé" de l'y nommer; après une discussion au sujet de plusieurs postes, dont celui en question, le requérant a été réintégré en qualité d'assistant de bureau de grade ND.4 au poste No 5.C082, avec effet au 11 février 1993 - d'après une notification de "dispositions relatives au personnel" datée du 6 octobre 1994. Il a pris ses fonctions le 16 août 1994.

8. Dans sa réponse à la requête, l'Organisation a fait savoir au Tribunal qu'elle avait réintégré le requérant et qu'elle était en train de recalculer les indemnités auxquelles il avait droit; elle a exprimé l'espoir que le requérant se désisterait. Celui-ci, dans sa réplique, a cependant demandé au Tribunal de statuer sur celles de ses demandes qui ne concernaient ni la réintégration ni les arriérés de traitement. Dans sa duplique, l'Organisation souligne que le requérant a depuis lors reçu les sommes accordées par les jugements 1238 et 1313, ainsi que ses arriérés de traitement.

9. L'Organisation n'a cependant pas appliqué le jugement 1313 avec toute la diligence à laquelle elle était tenue; elle a au contraire maintenu le requérant dans une incertitude inutile en lui demandant de se porter candidat à des postes vacants et en ignorant sa demande de réintégration à son ancien poste de concierge, devenu vacant. Ce faisant, elle l'a virtuellement contraint à saisir de nouveau le Tribunal le 16 mai 1994, et ce n'est que le 16 août 1994, soit plus de six mois après la date du jugement 1313, qu'il a repris le travail.

10. Le requérant n'a pas subi de préjudice financier puisqu'il a perçu son traitement pour la totalité de la période écoulée depuis le 10 février 1993. Il n'en a pas moins droit à des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait que l'Organisation a déçu son espoir légitime de voir le jugement du Tribunal rapidement et correctement exécuté. De ce chef, le Tribunal lui accorde des dommages-intérêts d'un montant de 500 dollars des Etats-Unis. Il lui accorde également 200 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 200 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner